

Bordereau attestant l'exactitude des informations - SALON DE PROVENCE - 1304 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 24/09/2024 - 5066 - 1989 B 00032 - 349 221 481 - 2 A AUTOMATISMES

2A AUTOMATISMES
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 245 euros
Siège social : Chemin des Faisses
13250 CORNILLON CONFOUX
349 221 481 RCS SALON DE PROVENCE

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 08 AOUT 2024 A 9h30

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jean-Baptiste AYMARD,
demeurant 185 chemin des cyprès, 13250 CORNILLON CONFOUX,
titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Robert AYMARD,
demeurant 185 chemin des Cyprès, 13250 CORNILLON CONFOUX,
titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 1 000 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée 2A AUTOMATISMES désignée ci-dessus,
Agissant en qualité de seuls associés de la société 2A AUTOMATISMES et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 22 des statuts,

ONT PRIS, A L'UNANIMITÉ, LES DÉCISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- Autorisation de cessions de parts et agrément de nouveaux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Autorisation de nantissement de parts sociales,
- Modalités de remboursement du compte courant d'associé de Monsieur Robert AYMARD,
- Nomination d'un cogérant,
- Modification de l'objet social,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Monsieur Robert AYMARD, de céder :

- à Monsieur Cyril HENNEBELLE, demeurant 5760 c route de Pertuis 84460 CHEVAL BLANC, 400 parts sociales lui appartenant dans la Société,
- à Madame Claire SAINTEMARIE, demeurant 185 chemin des Cyprès 13250 CORNILLON CONFOUX, 100 parts sociales lui appartenant dans la Société,

JBA

RA



déclare autoriser ces cessions et agréer expressément Monsieur Cyril HENNEBELLE et Madame Claire SAINTEMARIE en qualité de nouveaux associés à compter du jour où les cessions seront signifiées à la Société ou du jour du dépôt d'un original des actes de cession au siège de la Société.

DEUXIEME DÉCISION

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation des cessions autorisées, que l'article 10 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société :

« ARTICLE 10 - CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports visés aux articles 6 et 7 des présentes le capital social est fixé à QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS (15.245 €), divisé en Mille Parts (1.000) d'un montant nominal de 15,245 € chacune, numérotées de 1 à 1.000 et réparties entre les associés en proportion de leurs apports et des cessions de parts intervenues, ci :

Madame Claire SAINTEMARIE, <i>100 parts en pleine propriété, ci</i> <i>Numérotées de 1 à 100</i>	100 parts
Monsieur Jean-Baptiste AYMARD, <i>cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci</i> <i>Numérotées de 101 à 600</i>	500 parts
Monsieur Cyril HENNEBELLE, <i>400 parts en pleine propriété, ci</i> <i>Numérotées de 601 à 1000</i>	400 parts
TOTAL :	1 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

TROISIEME DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Monsieur Cyril HENNEBELLE d'affecter en nantissement au profit de Monsieur Robert AYMARD, demeurant 185 chemin des Cyprès 13250 CORNILLON CONFOUX, les 400 parts qui lui appartiendront dans la Société par suite de la réalisation définitive des cessions de parts autorisée dans la 1^{ère} résolution ci-dessus, décide de donner son consentement à ce nantissement.

QUATRIEME DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir constaté qu'au 31 décembre 2023 le compte courant d'associé de Monsieur Robert AYMARD présente un solde créditeur d'un montant de 6.056 euros, décide que ce compte courant lui sera remboursé par la Société au plus tard le 30

J B A R A C H

septembre 2024, après détermination du montant définitif de ce compte courant par l'expert-comptable de la Société.

CINQUIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide de nommer en qualité de cogérant pour une durée illimitée : Monsieur Cyril HENNEBELLE, demeurant 5760 c route de Pertuis 84460 CHEVAL BLANC.

Monsieur Cyril HENNEBELLE, exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts, lequel Monsieur Cyril HENNEBELLE, intervenant aux présentes déclare :

- accepter sa nomination en qualité de cogérant de la Société pour une durée illimitée
- n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer le mandat de cogérant

SIXIEME DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social à l'activité d'irrigation.

En conséquence, la collectivité des associés modifie l'article 2 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

"La Société a pour objet :

- *la fabrication, l'installation, le dépannage, l'étude et la vente d'automatismes et systèmes d'irrigation ; »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

SEPTIEME DÉCISION

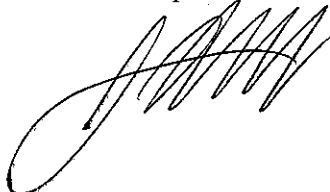
La collectivité des associés décide à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

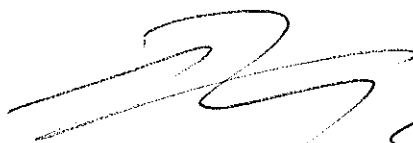
A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Fait à Marseille
Le 08/08/2024

Jean-Baptiste AYMARD

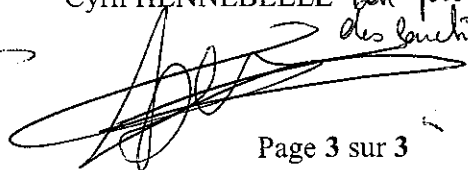


Robert AYMARD



Intervenant aux présentes :

Cyril HENNEBELLE *bon pour acceptation des fonctions de co-gérant*



2A AUTOMATISMES
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 245 euros
Siège social : Chemin des Faisses
13250 CORNILLON CONFOUX
349 221 481 RCS SALON DE PROVENCE

STATUTS

Mis à jour en date du 08 août 2024

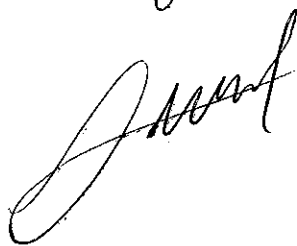
- Cession de parts sociales (modification de l'article 10 – Capital social)
- Modification de l'objet social (modification de l'article 2 – Objet)

Certifiés conformes

Les Co-Gérants

Cyril HENNEBELLE & Jean-Baptiste AYMARD

Certifiés conformes
des Co-gérants



Certifiés conformes
le Co-gérant



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les soussignés, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la fabrication, l'installation, le dépannage, l'étude et la vente d'automatismes et systèmes d'irrigation ;

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de datation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

ARTICLE 3 - DENONINATION

La société prend la dénomination suivante :

- 2A - AUTOMATISMES

et le sigle :

- 2A

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S. A. R. L. » et de l'énonciation du capital social.


ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : CHEMIN DES FAISSES 13250 CORNILLON CONFOUX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par la loi et les statuts.

JBA RA JBA CS 

ARTICLE 6 - APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire faits à la constitution se sont élevés à CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE CINQ EUROS SOIXANTE DOUZE CENTIMES (5 335,72 Euros).

Les apports en nature faits à la constitution de la société de la société se sont élevés à DEUX MILLES DEUX CENT QUATRE-VINGTS-SIX EUROS SOIXANTE-TREIZE CENTIMES (2 286,73 Euros).

TOTAL DES APPORTS FAITS A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622,45 EUROS).

ARTICLE 7 - APPORTS FAITS LORS DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DU 16 DECEMBRE 1991

Les apports sont effectués par un prélèvement sur la réserve facultative d'un montant de SEPT MILLES SIX CENT VINGT-DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622,45 Euros).

Les parts rémunérant apports seront attribuées aux associés au prorata des parts qu'ils possèdent au capital d'origine.

ARTICLE 8 - DECLARATION DES APORTEURS - INTERVENTION DES CONJOINTS

1°) Monsieur ALARIO Yves :

a) l'associé déclare que les biens apportés ont caractère de biens communs ; qu'en conséquence, par lettre remise en main propre en date du 28 Novembre 1988, il a averti Madame ALARIO née AYMARD, son conjoint susnommé, de l'intervention prochaine des apports visées aux articles 6 et 7.

b) Madame ALARIO née AYMARD intervenant au présent acte, déclare alors qu'elle n'entend pas devenir personnellement associée, mais qu'elle consent à la réalisation de l'apport en nature visé à l'article 7.

2°) Monsieur AYMARD Robert :

L'associé déclare que les biens apportés ont caractère de biens strictement personnel, étant donné qu'il est célibataire.

ARTICLE 9 - DISPENSE DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les conditions légales pour la dispense du commissaire aux apports sont réunies et nous faisons état de la volonté unanime des associés d'utiliser la faculté de l'article 40, alinéa 2 de la loi de 1966, afin d'être dispensé de commissaire aux apports.

JDA RA JDA CS CH

ARTICLE 10 - CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports visés aux articles 6 et 7 des présentes le capital social est fixé à QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS (15.245 €), divisé en Mille Parts (1.000) d'un montant nominal de 15,245 € chacune, numérotées de 1 à 1.000 et réparties entre les associés en proportion de leurs apports et des cessions de parts intervenues, ci :

Madame Claire SAINTEMARIE, 100 parts en pleine propriété, ci Numérotées de 1 à 100	100 parts
Monsieur Jean-Baptiste AYMARD, cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci Numérotées de 101 à 600	500 parts
Monsieur Cyril HENNEBELLE, 400 parts en pleine propriété, ci Numérotées de 601 à 1000	400 parts
TOTAL :	1 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CAPITAL

1°) Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés aux conditions fixées sous l'article 13 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé à proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles relatives à l'augmentation de capital.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance de la société.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit de souscription ci-dessus institué, devra être prise à la majorité prévue à l'article 13 ci-après.

2°) - Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation pour chaque associé de céder ou d'acheter des parts anciennes pour permettre l'opération.

JBA RA JBA CS CH⁴

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs mises sociales.

ARTICLE 13 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - DROIT DES ASSOCIES

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes ultérieurs qui pourront modifier le pacte social ou des cessions qui seront ultérieurement consenties.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société, Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés. Chaque part confère un droit proportionnel égal, tant dans les bénéfices que dans l'actif social.

En aucun cas, pendant la durée de la société et jusqu'à la clôture de sa liquidation, les associés, leurs héritiers, représentants, conjoints ou ayant droit ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, alors même qu'il y aurait parmi eux des mineurs et autres incapables, requérir l'apposition des scellés sur les biens, documents et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ou dans sa liquidation. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou des liquidateurs.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les conditions de ces versements seront arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

Les livres de la société feront foi du montant des sommes versées, des intérêts stipulés et de toutes modalités de ces avances.

ARTICLE 15 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

1°) Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, ainsi qu'au profit des héritiers en ligne directe du titulaire.

JDA RA JBA

CS ⁵CH

Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société et au sein de la famille cédant à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec consentement de la majorité des associés en nombre.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts en informe la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts cédées.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance doit convoquer une Assemblée Générale pour délibérer sur le projet de cession, à moins qu'elle ne préfère consulter les co-associés du cédant sur ce projet par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce dernier cas, chacun des associés autre que le cédant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la lettre recommandée, faire connaître, par lettre recommandée avec avis de réception, s'il accepte la cession proposée. La décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au cédant.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément, faute de quoi le cessionnaire doit être à nouveau soumis à l'agrément des associés dans les conditions indiquées ci-dessus.

Si la cession n'est pas agréée, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du résultat de la consultation, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à céder pour un prix tenant compte des valeurs actives et passives de la société au jour du refus et qui, à défaut d'accord entre les parties, sera fixé par expertise conformément à l'article 1843-4 du code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de trois mois de réduire son capital de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

La procédure de rachat est engagée par la gérance au nom des associés acheteurs et en qualité de mandataire de ces derniers. Elle doit porter sur la totalité des parts figurant dans la demande de cession. Le prix est payable comptant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus fixé, aucune procédure de rachat n'a été engagée ou si la procédure ne porte pas sur la totalité des parts soumises à la vente, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il ne les ait recueillies par succession, liquidation de communauté de bien entre époux ou donation par son conjoint ou un ascendant ou descendant. Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra pas se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, en demeurera propriétaire.

Les formalités qui précèdent ne sont pas nécessaires si tous les associés interviennent à l'acte de cession pour agréer le cessionnaire en qualité de nouvel associé.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, sauf le cas où la société aurait donné son

JBA RA

JBA

CS ⁶ CA

consentement à un projet de nantissement des parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966, à moins que dans ce cas la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

2°) *En cas de décès d'un associé*, la société continue entre les associés survivants et les héritiers en ligne directe de l'associé décédé ou son conjoint survivant, lesquels héritiers ou conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Toutes transmissions de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, étant précisé que pour le calcul de cette majorité il ne sera pas tenu compte des parts détenues par le défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants de l'associé décédé devront présenter leur demande d'agrément à la société accompagnée, de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leur qualité. Dans les quinze jours de la réception de cette demande, la gérance consultera les associés survivants sur le point de savoir s'ils agrément ou non les héritiers et représentant du défunt. La procédure suivie sera celle prévue ci-dessus pour l'agrément en cas de cession entre vifs et le prix de rachat sera, à défaut d'accord entre les parties fixé par expertise conformément à l'article 1843 paragraphe 4 du Code Civil.

Si dans les trois mois de la notification qui leur est ainsi faite les associés survivants n'ont pas fait connaître leur désir de procéder au rachat des parts de l'associé décédé ou si le rachat ne porte pas sur la totalité des parts en cause, les héritiers et ayants droits se trouvent automatiquement agréés en qualité de nouveaux associés, à moins que la société n'ait décidé de procéder au rachat desdites parts, d'accord avec les héritiers.

En cas d'indivision et tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts sociales dépendant d'une succession, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires. Pour le calcul de la majorité par tête requise pour la validité des décisions, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

En tout état de cause, les héritiers, ayants droits ne pourront se prévaloir de leur qualité d'associé avant d'avoir produit à la société une expédition d'un acte de notoriété ou un extrait d'intitulé d'inventaire.

3°) *La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société* mais, dans ce cas, tout intéressé peut demander cette dissolution si dans le délai d'un an la situation n'a pas été régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs autres associés sous la forme de cession de parts ou d'augmentation de capital.

ARTICLE 17 - GERANCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés soit dans les statuts, soit par décision collective à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

JDA RA JBA CS 'CJA

Vis à vis des tiers, le ou les gérants ont ensemble ou séparément les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et l'engager dans tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à majorité représentant plus de la moitié des parts sociales :

- procéder à des acquisitions et cessions immobilières ;
- prendre toutes décisions relatives à la conclusion de contrats ;
- prendre toutes participations dans toutes sociétés existantes ou à créer.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant sera sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le ou les gérants ont la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société. Le ou les gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Ils peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes graves commises dans leur gestion.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants ont droit, en rémunération de leur travail et indépendamment du remboursement de leurs frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire fixe ou proportionnel ou bien à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixées par délibération collective des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Les associés pourront être valablement employés par la société en qualité de salariés. Ils auront droit, dans ces conditions et indépendamment du remboursement de leurs frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire fixé par délibération collective des associés et déterminé en fonction de l'activité réellement exercée.

ARTICLE 19 - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE DES GERANTS

Les fonctions du ou des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou leur faillite, leur révocation ou démission.

JBA RA JBA CS⁸ CH

Qu'il soit nommé dans les statuts ou en dehors le gérant, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le ou les gérants ne peuvent résilier leurs fonctions qu'à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée.

Ils pourront être relevés de ces délais par simple décision ordinaire des associés.

Le décès ou la retraite du ou des gérants, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

La décision collective des associés qui prononce la révocation du ou des gérants, statue immédiatement sur le remplacement de ceux-ci.

En cas de cessation de fonctions du ou des gérants, autrement que par révocation, la collectivité est consultée par l'associé le plus diligent.

ARTICLE 20 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES.

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement, ou solidairement selon le cas, les conséquences des contrats préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants, ou descendants du gérant ou associé, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - NATURE DES DECISIONS

JBA

RA

JBA

CS⁹ CH

1°) La collectivité des associés s'exprime par les décisions collectives qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Ces décisions de toute nature peuvent être prises à toutes époques mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

2°) Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'entraînent pas modification directe ou indirecte des statuts.

Elles ont notamment pour effet de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Si, sur première consultation les résolutions ne sont pas approuvées ou rejetées à cette majorité, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

3°) a- Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes les questions comportant modification directe ou indirecte des statuts.

En outre, les décisions extraordinaires se prononcent sur la continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, et sur l'approbation des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou droits d'attribution.

b - Sous les réserves visées au ci-après, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

c - Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

Toutefois, la transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, à la condition que la société ait établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire inscrit sur la situation de la société.

En aucun cas, la transformation de la société ne peut être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Les décisions extraordinaires ayant pour objet l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou droits d'attribution, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

JBA RA

JBA

CS

10

CH

ARTICLE 22 - MODE DE CONSULTATION

1°) A l'initiative de la gérance, les décisions peuvent être prises en Assemblée Générale ou par consultation écrite des associés. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels devront être prises obligatoirement en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

2°) En cas de réunion d'assemblée, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée indiquant d'une façon explicite l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est convoquée par la gérance.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

A l'exception des assemblées convoquées pour approuver les comptes d'un exercice, les assemblées peuvent se tenir immédiatement et sans convocation si tous les associés sont présents et consentants.

L'assemblée est présidée par le ou les gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

3°) En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

4°) Chaque associé a autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Le vote par écrit est strictement personnel et ne peut être exercé par un mandataire.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité.

JBA

RA JBA

CS¹¹ CA

ARTICLE 23 - PROCES VERBAUX

Les délibérations des associés feront l'objet de procès-verbaux établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

En cas de consultation écrite, le gérant dresse procès-verbal des modalités de cette consultation et de son résultat. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les dispositions légales viennent à l'exiger, la société sera pourvue dans le plus court délai, à l'initiative de la gérance, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, lesquels seront nommés pour une durée et exerceront leur mission dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

Toutefois, le premier exercice social comprendra la période écoulée entre la date de constitution définitive de la société et le 31 Décembre 1989.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenue une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe, accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties et de l'état des sûretés.

Si la société a des filiales ou des participations, la gérance doit annexer au bilan le tableau prévu par la loi destiné à faire apparaître la situation desdites filiales et participations.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon la même présentation et les mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

JBA

RA

JBA

CS

12



La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les documents ci-dessus visés sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

A cette fin, lesdits documents ainsi que le texte des résolutions proposées sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre note.

ARTICLE 27 - CONTROLE

A dater de la convocation prévue à l'article précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Tout associé peut en outre, et à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants : compte de résultats, bilan, inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions établis en conformité des stipulations de l'article 22, constituent le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.


Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue, le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est répartie entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

JMA RA JBA CS ¹³ 

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition des dividendes ne peut être exigée des associés hors le cas de distribution de dividendes fictifs.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette situation, de consulter les associés sur le point de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être réduit dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est rendue publique.

A défaut par le gérant de provoquer une décision ou si tous les associés n'ont pu délibérer valablement, tout associé peut intenter devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dénomination sociale de la société est suivie de la mention « Société en Liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

DRA

RA

JBA

CS

14



La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est répartie entre les associés au prorata du nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Toutes actions contre les associés non liquidateurs se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la société au registre du commerce.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ces deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

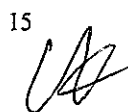
Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. Sous peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société outre sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes,

JMA RA JBA CS 15 

relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard du domicile réel.

A défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance du siège social.

ARTICLE 33 - PUBLICITE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La gérance est tenue de remplir dans les délais impartis, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 34 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la société, portés au compte « frais d'établissement », amorti avant toute distribution.

JBA

RA

JBA

CS

16

CH